



Agence internationale de l'énergie atomique

Distr. GÉNÉRALE

# CONFÉRENCE GÉNÉRALE

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

Quarante-sixième session ordinaire  
Point 2 de l'ordre du jour  
(GC(46)/19)

## DEMANDE D'ADMISSION À L'AGENCE PRÉSENTÉE PAR L'ÉTAT D'ÉRYTHRÉE

Résolution adoptée le 16 septembre 2002, à la première séance plénière

### La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de l'État d'Érythrée à l'Agence<sup>1</sup>,
  - b) Ayant examiné la demande d'admission de l'État d'Érythrée à la lumière du paragraphe B de l'article IV du Statut,
1. Approuve l'admission de l'État d'Érythrée à l'Agence ;
  2. Décide, conformément à l'article 5.09<sup>2</sup> du Règlement financier, que si l'État d'Érythrée devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2002 ou en 2003, il lui sera demandé, selon le cas :
    - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier<sup>2</sup> ;
    - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> GC(46)/3, par. 2.

<sup>2</sup> INFCIRC/8/Rev.2.

<sup>3</sup> Résolutions GC(III)/RES/50, telle que modifiée par la résolution GC(XXI)/RES/351, et GC(39)/RES/11, telle que modifiée par la résolution GC(44)/RES/9.